



Berne, le 11 janvier 2023

La protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 19.4111 Quadranti du
24 septembre 2019

Résumé

Le Conseil fédéral publie le présent rapport en réponse au postulat 19.4111 Quadranti « Protéger les enfants et les jeunes et empêcher les criminels de les inciter ou de les forcer à se livrer à des actes sexuels sur eux-mêmes en se filmant avec leur téléphone » du 24 septembre 2019. Le projet a été placé sous la responsabilité de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), qui a créé un groupe d'accompagnement réunissant les représentants d'offices fédéraux concernés, d'une conférence intercantonale et d'un service spécialisé. L'OFAS a également attribué un mandat pour la réalisation d'une étude. Elle a servi de base au présent rapport.

L'étude présente le contexte suisse et la loi en vigueur, ainsi que l'état des connaissances sur les quatre cyber-délits sexuels retenus : la production et la distribution de représentations d'actes sexuels impliquant des enfants en ligne, le *grooming* en ligne, la *sextorsion* et le *live-streaming* d'abus sexuels sur enfants. Les recherches et les statistiques à disposition démontrent que ces phénomènes sont répandus sur le territoire de la Confédération. Dégager des tendances et des données probantes sur les victimes, les auteurs et leur « modus operandi » s'avère cependant compliqué en raison, d'une part, des lacunes en matière de connaissance scientifique et, d'autre part, de la rapidité des évolutions dans ce secteur. Le présent rapport résume les principales caractéristiques de ces phénomènes et présente les cinq catégories de plateforme les plus utilisées par les auteurs de cyber-délits sexuels.

À l'aide d'un questionnaire en ligne, d'une analyse documentaire et d'entretiens avec des expertes et experts, les chercheurs ont identifié les principaux acteurs et les mesures prises en Suisse pour protéger les mineurs des atteintes à leur intégrité sexuelle en ligne. Enfin, l'étude met en évidence certaines lacunes et formule des recommandations pour améliorer la protection des mineurs face aux cyber-délits sexuels.

En Suisse, en matière de protection de l'enfance et de poursuite pénale, la compétence est principalement du ressort des cantons. La Confédération n'agit qu'à titre subsidiaire ou en assumant des tâches spécifiques, comme la collaboration et la coopération internationale avec Interpol et Europol. Les organisations privées et les entreprises de télécommunication fournissent également une contribution importante à la lutte. En découlent de nombreuses mesures juridiques, techniques, préventives ou policières, qui permettent de répondre à différents besoins et attentes.

Au niveau du cadre légal, les quatre phénomènes cités ci-dessus sont punissables en vertu du code pénal suisse (CP). Le rapport présente brièvement les autres lois fédérales et conventions internationales essentielles à la lutte contre les abus sexuels d'enfants en ligne. En outre, la recherche a permis d'identifier de nombreuses mesures se focalisant sur la prévention secondaire, autrement dit axées sur les jeunes à risque. Suivent celles relevant de la prévention primaire, s'adressant à un public universel (par ex. les parents et les professionnels qui travaillent avec les enfants et les jeunes).

À partir des connaissances scientifiques et des mesures mises à disposition par la recherche de l'UNIL, des lacunes ont été identifiées et des recommandations ont été formulées. En premier lieu, ces phénomènes doivent être mieux documentés. De plus, la collaboration entre les différents acteurs doit être renforcée. Les acteurs devraient se focaliser sur la mise en œuvre de mesures de prévention plus innovantes et participatives, en élargissant le public et en donnant plus d'importance à la prévention primaire. Enfin, il est recommandé d'évaluer l'efficacité des programmes de prévention en la matière.

Le Conseil fédéral reconnaît l'importance de protéger les mineurs contre les délits sexuels en ligne. Il soutient que la répartition des compétences entre Confédération et cantons et le travail de l'ensemble des acteurs concernés sont essentiels pour lutter contre les cyber-délits sexuels et garantir le développement de mesures adaptées aux besoins et aptes à répondre à des phénomènes en constante évolution.

Le Conseil fédéral est prêt à participer à la réalisation des recommandations qui portent sur la création de mesures de prévention primaire et secondaire, dans la limite de ses compétences,

des ressources disponibles et sur la base des instruments à sa disposition. La Confédération mettra donc en œuvre des mesures ciblées dans le cadre des activités de la plateforme nationale Jeunes et médias de l'OFAS. Il s'agira essentiellement de renforcer la coordination entre les acteurs de la promotion des compétences numériques, d'encourager le développement de mesures innovantes (identification des bonnes pratiques) et de sensibiliser un public plus large, conformément aux recommandations. En outre, ces recommandations répondent également à la mesure 40 du Plan d'action national de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 2022-2026 (PAN CI).

Table des matières

Résumé	II
Table des matières	IV
Liste des abréviations utilisées	VI
1 Introduction	1
1.1 Mandat et questions de recherche	1
1.2 Démarche	1
1.3 Structure du rapport	2
2 Les cyber-délits sexuels	3
2.1 Définitions	3
2.2 Cadre légal.....	3
2.2.1 Conventions internationales	3
2.2.2 Code pénal suisse.....	4
2.2.3 Loi sur les télécommunications	5
2.2.4 Interventions parlementaires	6
2.3 Cyber-délits contre l'intégrité sexuelle des mineurs	7
2.3.1 Ampleur des cyber-délits en Suisse	7
2.3.2 Victimes, auteurs et modus operandi	8
2.3.3 L'avis des expertes et experts	9
3 Compétences et responsabilités dans la protection des enfants et jeunes face aux cyber-délits sexuels en Suisse	11
3.1 Confédération	11
3.2 Les cantons.....	12
3.3 Les organisations privées.....	13
3.4 Entreprises privées de télécommunication	14
4 Les mesures de protection contre les cyber-délits sexuels en Suisse	15
4.1 Mesures juridiques	15
4.2 Mesures techniques	15
4.3 Mesures de prévention.....	15
4.4 Mesures policières	16
4.5 Analyse des mesures et avis des expertes et experts	16
5 Possibilités d'action ultérieures du point de vue des expertes et experts	18
5.1 Davantage d'études scientifiques	18
5.2 Renforcement de la coordination et de la collaboration entre les acteurs	18
5.3 Création de mesures de prévention plus innovantes et participatives.....	18
5.4 Élargir le public cible des mesures préventives	18

5.5	Évaluer les programmes et développer des bonnes pratiques dans le milieu de la prévention	19
6	Conclusions du Conseil fédéral	20
	Bibliographie	23
	Annexes	24
	Annexe 1 : Texte du postulat.....	24
	Annexe 2 : Étude scientifique.....	25

Liste des abréviations utilisées

asut	Association suisse des télécommunications
CAJ-E	Commission des affaires juridiques du Conseil des États
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse
CDE	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant
CP	Code pénal suisse
CPP	Code de procédure pénale
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
Europol	Office européen de police
fedpol	Office fédéral de la police
ICSE	International Child Sexual Exploitation database
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LGBTQI+	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, queers, intersexes+
LPD	Loi sur la protection des données
LTC	Loi sur les télécommunications
NCMEC	National Center for Missing and Exploited Children
NCSC	Centre national pour la cybersécurité
NEDIK	Réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
PAN CI	Plan d'action national de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026
PICSEL	Plateforme intercantonale sur les délits sériels en ligne
POLAP	Plateforme de recherche policière
PSC	Prévention suisse de la criminalité
SPC	Statistique policière de criminalité
SPOC	Single point of contact
TIP	Technique et informatique policières Suisse
UNIL	Université de Lausanne

1 Introduction

1.1 Mandat et questions de recherche

Le 20 décembre 2019, le Conseil national a adopté le postulat 19.4111 Quadranti¹ « Protéger les enfants et les jeunes et empêcher les criminels de les inciter ou de les forcer à se livrer à des actes sexuels sur eux-mêmes en se filmant avec leur téléphone »². Le postulat demande au Conseil fédéral d'étudier quelles mesures juridiques, techniques ou autres permettraient d'empêcher que les enfants et les jeunes ne soient incités ou forcés à réaliser du matériel relevant de la pédophilie par des adultes qui souvent, en utilisant de faux profils sur Internet, gagnent malhonnêtement leur confiance pour les exploiter sexuellement. Par « autres », le présent rapport désigne les mesures préventives et policières.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de rédiger le rapport demandé. Ce projet a été placé sous la responsabilité de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Le présent rapport se focalise sur les mesures de protection utiles pour prévenir toute forme d'abus sexuel sur enfants en ligne³.

Les **questions** auxquelles répond le présent rapport sont les suivantes :

1. Quel est l'ampleur des phénomènes auxquels le postulat fait référence ? Quelles sont les connaissances scientifiques à ce sujet ?
2. Qui sont les acteurs et réseaux principaux qui proposent des mesures en Suisse ? Quel est leur champ de responsabilité et d'action ?
3. Quelles mesures existent déjà en Suisse ? À qui s'adressent ces mesures ([potentiels] auteurs des faits, enfants et jeunes, parents, professionnels, etc.) ? Quelles sont les possibilités et les limites de ces mesures ?
4. Quelles lacunes ont été identifiées ?
5. Quel serait le rôle de la Confédération à cet égard ?

1.2 Démarche

Un **groupe d'accompagnement** a été créé pour assurer le suivi des travaux de l'OFAS. Il se compose de représentants de l'Office fédéral de la police (fedpol), de l'Office fédéral de la justice (OFJ), de la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et du service spécialisé Prévention suisse de la criminalité (PSC)⁴.

L'Université de Lausanne (UNIL, École des sciences criminelles) a reçu le **mandat** d'élaborer une étude scientifique, laquelle a servi de base au présent rapport. Dans le cadre de ce mandat, les chercheurs ont utilisé quatre méthodes pour récolter les données : une analyse

¹ À la fin du mandat de la conseillère nationale Rosmarie Quadranti, le 1^{er} décembre 2019, le postulat a été repris par le conseiller national Heinz Siegenthaler.

² Voir annexe 1 pour le texte du postulat

³ Le terme « abus sexuel sur enfants en ligne » est utilisé dans ce rapport comme terme générique pour regrouper les différents cyber-délits sexuels traités dans ce cadre. Ce terme « est communément utilisé pour faire référence à la fois à l'abus sexuel d'enfants rendu possible par l'utilisation des TIC (par exemple la sollicitation d'enfant[s] en ligne ou *grooming*) et à l'abus qui, une fois commis, est partagé de façon répétée en ligne à travers [des] images ou [des] vidéos et devient alors une forme d'exploitation (...). Il est important de rappeler que le fait que l'abus sexuel soit commis en ligne ne diminue en rien sa gravité, ou l'impact qu'il peut avoir sur les victimes ». Comme dans le cas de tout abus sexuel sur enfants, ces actes peuvent être commis sans usage de la force, mais avec d'autres éléments, tels que l'autorité, le pouvoir ou la manipulation. En outre, l'abus sexuel sur enfants peut se produire également sans contact. « Cela représente donc une catégorie large qui définit essentiellement le préjudice causé aux enfants en les forçant ou en les contraignant à se livrer à des activités sexuelles, qu'ils soient conscients ou non de ce qui est en train de se passer » ([Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels \(ecpat.org\)](#), pp. 22-25).

⁴ Le service de la PSC représente également les intérêts de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

documentaire de la littérature, un questionnaire en ligne, une analyse documentaire pour collecter des informations en plus sur les mesures existantes, des entretiens avec des experts suisses et étrangers. Ils ont ainsi pu rédiger une étude qui présente le contexte suisse et la loi en vigueur ainsi que l'état des connaissances sur les quatre cyber-délits sexuels recensés dans la littérature scientifique récente. Ils ont ensuite identifié les principaux acteurs et mesures existantes en Suisse et, sur la base des entretiens avec les expertes et experts ainsi que de toutes les données collectées, l'équipe de recherche a formulé des recommandations pour la Suisse. Les résultats de ces travaux sont résumés dans le présent rapport, tandis que l'étude détaillée de l'UNIL a été publiée séparément dans la collection de l'OFAS « Aspects de la sécurité sociale »⁵.

1.3 Structure du rapport

Le chap. 2 délimite le contexte et présente les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et des jeunes retenues dans ce rapport. Il illustre notamment le cadre légal en vigueur en Suisse, l'ampleur de ces délits et les connaissances scientifiques à ce sujet.

Le chap. 3 est consacré à la répartition des compétences et des responsabilités dans la lutte contre les cyber-délits sexuels et présente les principaux acteurs et collaborations en Suisse.

Le chap. 4 offre une vue d'ensemble et une analyse des mesures contre les cyber-délits sexuels appliquées en Suisse. Ce chapitre se base sur les catégories de mesures identifiées dans l'étude confiée à l'UNIL, à savoir les mesures juridiques, techniques, préventives et policières.

Le chap. 5 récapitule les lacunes identifiées et les recommandations à même d'y remédier et d'améliorer la protection des mineurs face au cyber-délits sexuels en Suisse.

Le chap. 6 présente les conclusions du Conseil fédéral.

⁵ Caneppele S., Burkhardt C., Da Silva A., Jaccoud L., Muhly F., Ribeiro S. (2022). « Mesures de protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels ». *Aspects de la sécurité sociale*. Rapport de recherche n° 16/22. Berne : Office fédéral des assurances sociales OFAS.

2 Les cyber-délits sexuels

2.1 Définitions

Ce rapport se focalise sur quatre formes en particulier de comportements répréhensibles⁶. Il s'agit de cyber-délits sexuels qui impliquent l'entrée en contact d'une personne adulte avec un enfant ou un jeune⁷ à des fins sexuelles, mais sans rencontre « physique » : l'établissement du lien de confiance et les échanges se déroulent exclusivement en ligne.

Les quatre modes opératoires de cyber-délits sexuels retenus dans ce rapport sont :

- « La production et la distribution de représentations d'actes sexuels impliquant des enfants en ligne » (ou pédopornographie)⁸ : représentations de contenus sexuels (activités sexuelles explicites, réelles ou simulées), focalisées sur les organes sexuels d'un enfant et ayant pour but de susciter une excitation sexuelle. Les images d'enfants partiellement ou complètement nus peuvent également être pornographiques si l'impression d'ensemble est susceptible d'exciter sexuellement le potentiel spectateur.
- Le « *grooming* en ligne » : le fait, pour un adulte, d'établir des contacts avec des enfants via Internet à des fins sexuelles, par exemple dans des tchats ou sur les réseaux sociaux.
- La « *sextorsion* » (ou chantage sexuel d'enfants) : contrainte ou forme de chantage exercée au moyen de matériel à caractère sexuel. Une personne se procure des photos osées d'une autre personne (dans ce cas, mineure) via les réseaux sociaux ou des tchats. Elle menace ensuite de rendre ces images publiques afin d'obtenir davantage d'images, d'argent ou une rencontre avec sa victime.
- Le « *live-streaming* d'abus sexuel sur enfants » : le criminel convainc ou oblige sa jeune victime à effectuer des actes d'ordre sexuel devant une caméra allumée ou paie une tierce personne pour abuser sexuellement de la victime selon ses instructions concrètes et pour diffuser cet acte en direct.

2.2 Cadre légal

2.2.1 Conventions internationales

La Suisse a ratifié des conventions internationales en lien avec cette thématique, notamment la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)⁹ et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁰, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (convention de Budapest)¹¹, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)¹² ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote)¹³. La ratification de ces conventions internationales a induit une révision de certaines dispositions légales suisses.

⁶ Elles se basent sur le répertoire de l'OFS : [Criminalité numérique | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

⁷ Sauf indication contraire, les termes « enfant et jeune » dans ce rapport désignent les mineurs de moins de 18 ans.

⁸ Considération terminologique : les termes de « pédopornographie », « pornographie enfantine » ou « pornographie mettant en scène des enfants » sont toujours amplement utilisés et font référence au délit de (pédo)pornographie décrit à l'art. 197 CP. Dans le cadre de la prévention, le terme « pornographie » en lien avec des abus sexuels commis à l'encontre des enfants, est de moins en moins utilisé. C'est pourquoi, ce rapport utilise le terme de « représentations d'actes sexuels impliquant des enfants ». Ce concept rend compte des abus commis à l'encontre de l'enfant, alors que les termes se basant sur la « pornographie » risquent de réduire la gravité et le statut de victime de l'enfant.

⁹ [RS 0.107](#)

¹⁰ [RS 0.107.2](#)

¹¹ [RS 0.311.43](#)

¹² [RS 0.311.35](#)

¹³ [RS 0.311.40](#)

La **CDE**, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, oblige les États parties à protéger les enfants contre la violence (art. 19) et contre toute forme d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels (art. 34). Le protocole facultatif à la CDE a pour but de combattre l'exploitation sexuelle d'enfants, notamment en ligne et contient des dispositions concernant les mesures à adopter pour renforcer le droit pénal, la prévention, la protection et l'aide aux victimes ainsi que la coopération internationale des États parties.

La **Convention de Budapest** est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2012. La Convention vise, d'une part, à harmoniser les dispositions du droit pénal dans le domaine de la cybercriminalité et des infractions commises à l'aide d'un ordinateur (par ex. les infractions liées à la pornographie infantile, art. 9). D'autre part, elle met en place des instruments de procédure pénale, et elle garantit et renforce la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité.

La **Convention d'Istanbul** est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018. Elle vise à protéger les femmes et les filles contre toutes formes de violence, y compris la violence sexuelle numérique.

La **Convention de Lanzarote** est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2014. Elle se focalise sur la criminalisation des infractions à caractère sexuel perpétrées contre les enfants et encourage la coopération internationale et une coordination nationale, ainsi que des mesures de prévention systématiques.

Ces conventions demandent à la Suisse de soumettre des rapports de monitoring. Pour la CDE, il s'agit de rédiger tous les cinq ans un rapport à l'intention du comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la mise en œuvre en Suisse de la convention. Ce rapport prend en considération les remarques et recommandations formulées par le comité.¹⁴

Le groupe d'experts compétent du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (T-CY) a recentré ses activités sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention, en particulier compte tenu des nombreuses nouvelles adhésions d'États européens et extra-européens.

La convention de Lanzarote prévoit aussi un monitoring de la mise en œuvre de la convention. Un rapport sur les abus sexuels d'enfants en ligne, en particulier sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par ces derniers, sera publié prochainement par le Comité de Lanzarote.

2.2.2 Code pénal suisse

Les cyber-délits sexuels susmentionnés constituent des infractions punissables au sens du code pénal suisse (CP).

La pornographie est déclarée punissable à l'article 197 du Code pénal. Selon les paragraphes 4 et 5, est notamment puni quiconque fabrique, possède, diffuse ou consomme des représentations ou du matériel vidéo pornographiques ayant pour contenu des actes d'ordre sexuel (effectifs ou non) avec des mineurs.¹⁵ Cet article vise notamment à protéger le développement sexuel des enfants et des jeunes.¹⁶

Le droit en vigueur criminalise le *grooming* comme tentative de se livrer à des actes sexuels avec des enfants ou de produire de la pornographie infantile sur la base des art. 187 ch. 1, al. 1 CP et 197, al. 4, CP en relation avec l'art. 22 CP. L'art. 187 CP criminalise en effet non

¹⁴ État actuel : le dernier rapport du gouvernement suisse sur la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant a été publié en décembre 2020. La Suisse a reçu les dernières recommandations du comité en octobre 2021. En 2011, la Suisse a soumis un rapport concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les conclusions constatent que « la Suisse respecte intégralement les obligations du Protocole et déploie des efforts considérables pour assurer la protection des enfants contre la vente, la prostitution et la pornographie » (https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/kinder/studien/bericht-CH_kinderhandel.pdf.download.pdf/bericht-CH_kinderhandel.pdf, p. 29).

¹⁵ La sanction ne s'applique pas dans le cas où un mineur âgé de 16 ans ou plus produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus des représentations pornographiques les concernant (art. 197, al. 8, CP).

¹⁶ Caneppele et al. 2022

seulement le fait de commettre un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, mais également le fait de l'entraîner à commettre un tel acte (sur son propre corps ou sur un tiers) ou le fait de le mêler à un tel acte (Art. 187 ch. 1 al. 2 et 3, CP)¹⁷. Pour ces deux dernières alternatives, l'abus peut avoir lieu également en ligne, sous forme virtuelle.¹⁸ L'auteur peut donc se rendre passible d'une sanction pénale même si aucun contact physique n'est envisagé. L'art. 197, al. 4, CP, en relation avec l'art. 22 CP, punit la tentative de production d'objets pornographiques mettant en scène des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

D'autres actes commis en ligne à l'encontre d'enfants ou des jeunes sont également réprimés, à savoir le fait de montrer à une personne de moins de 16 ans des textes, images ou autres objets pornographiques (art. 197, al. 1, CP) ou de l'importuner par des paroles grossières (art. 198, al. 2, CP).¹⁹

Pour ce qui concerne la *sextorsion*, cette infraction peut relever de différentes normes pénales, selon les scénarios. Si l'auteur menace de diffuser des images ou du matériel vidéo montrant l'enfant en train d'accomplir des actes d'ordre sexuel et/ou le montrant partiellement ou complètement nu et exige en échange de la non-diffusion le paiement d'une somme d'argent, l'art. 156 CP s'applique (extorsion et chantage). Par contre, si l'auteur exige de la victime d'autres images ou vidéos en échange de la non-diffusion du matériel déjà en sa possession, il s'agit plutôt d'un cas de contrainte (art. 181 CP). Une menace de publication des images ou du matériel vidéo, qui fait miroiter à la personne concernée un préjudice grave et la met ainsi dans un état de peur ou d'anxiété, serait punissable en tant que menace au sens de l'art. 180 CP. Dans le cas où, pour rendre crédible sa menace, l'auteur diffuse une première image ou vidéo, et qu'un tiers prend connaissance de celle-ci, cet acte peut constituer un délit contre l'honneur au sens de l'art. 173, ch. 1, CP (diffamation), en plus du crime de diffusion de pornographie illégale (comme déjà mentionné en début de chapitre, en lien avec l'art. 197, al. 4, CP).

Si un enfant est incité à un acte sexuel ou impliqué dans un acte d'ordre sexuel diffusé en *live-streaming*, cela peut être punissable en vertu de l'art. 187 (voir ci-dessus). Si cet état de faits s'accompagne d'une contrepartie financière ou de la promesse d'une telle contrepartie, l'art. 196 CP (actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération) peut s'appliquer conjointement.

Même si les dispositions applicables ne sont pas toutes spécifiques, les quatre phénomènes sont punissables au sens du code pénal suisse.

2.2.3 Loi sur les télécommunications

En plus de ces dispositions qui concernent les auteurs de cyber-délits sexuels, la législation suisse prévoit une réglementation pour les fournisseurs de services de télécommunication (loi sur les télécommunications, LTC²⁰). L'art. 46a LTC régit la protection des enfants et des jeunes face aux dangers liés à l'utilisation des services de télécommunication. Les fournisseurs d'accès à Internet sont tenus d'informer et de conseiller leurs clients sur les possibilités qui existent en matière de protection des enfants et des jeunes et de les soutenir dans l'utilisation de moyens concrets (art. 46a, al. 1, LTC en relation avec l'art. 89a de l'ordonnance sur les services de télécommunication²¹), en particulier pour ce qui concerne les mesures techniques. Ils sont également obligés de supprimer toute représentation d'actes de pornographie interdite qui leur est signalée par fedpol et, parallèlement, de signaler eux-mêmes à fedpol des cas suspects qu'ils découvrent fortuitement ou que des tiers leur signalent par écrit (art. 46a, al. 3, LTC). L'Office fédéral de la communication (OFCOM), fedpol et les services compétents des cantons coordonnent les mesures à prendre pour effacer rapidement et à l'échelon

¹⁷ « Le mêler à un tel acte » peut signifier, par exemple, commettre des actes sexuels en présence de l'enfant ou faire en sorte qu'il y assiste sans qu'il n'y ait de contact physique entre l'auteur et lui (par ex. par l'intermédiaire d'une webcam).

¹⁸ Caneppele et al. 2022

¹⁹ Caneppele et al. 2022

²⁰ [RS 784.10](#)

²¹ [RS 784.101.1](#)

international ces informations à caractère pornographique au sens de l'art. 197, al. 4 et 5, du code pénal (art. 46a, al. 2, LTC).

D'autres lois fédérales (par ex. la loi sur la protection des données, LPD²²) ou des lois cantonales spécifiques peuvent s'avérer complémentaires dans la prévention des abus sexuels d'enfants en ligne et la lutte dans ce domaine.

2.2.4 Interventions parlementaires

D'autres interventions parlementaires portant sur des thématiques similaires ont été déposées et sont actuellement en cours de traitement.

- **Objet du Conseil fédéral 18.043 : Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions**

Dans son message du 25 avril 2018 concernant la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et la loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié²³, le Conseil fédéral annonce la révision du code pénal pour permettre aux juges de sanctionner les infractions de manière appropriée. Le 9 juin 2020, le Conseil des États, sur proposition de sa Commission des affaires juridiques (CAJ-E) et de la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), a décidé de dissocier les articles portant sur le droit pénal relatif aux infractions sexuelles du projet d'harmonisation des peines (18.043), afin de les traiter dans le cadre d'un projet distinct (projet 3). Ce projet a été mis en consultation du 1^{er} février 2021 au 10 mai 2021²⁴. Il envisage, entre autres, la révision de la définition d'infraction à caractère pornographique pour étendre la non-punissabilité des mineurs dans le cadre des selfies pornographiques. Le projet est actuellement en discussion au Parlement.

- **Initiative parlementaire 18.434 (Amherd) Bregy : Punir enfin le pédopiégeage en ligne**

Cette initiative demande que le pédopiégeage en ligne soit réprimé en tant qu'infraction poursuivie d'office. Cet objet fait partie des travaux concernant la révision du droit pénal relatif aux infractions sexuelles (18.043). La CAJ-N n'élabore donc pas un projet d'acte distinct, mais attend la fin des travaux de révision du droit pénal. Par conséquent, elle a prolongé le délai de traitement de l'initiative jusqu'à la session d'hiver 2023.

- **Postulat 19.4016 Feri : Violence sexuelle à l'égard des enfants sur Internet. Que fait l'Office fédéral de la police ?**

Ce postulat demande d'examiner et de présenter les activités et les mesures mises en place par fedpol contre la violence sexuelle envers les mineurs sur Internet. Le postulat a été adopté et le projet est placé sous la responsabilité de fedpol.

- **Postulat 19.4105 Regazzi : Empêcher la diffusion en temps réel de pornographie infantile et mettre un terme à la prostitution infantile sur Internet**

Le postulat demande d'examiner quelles mesures juridiques ou autres doivent être prises pour lutter efficacement contre la diffusion en temps réel de prostitution infantile sur Internet (*live-streaming* d'abus sexuel d'un enfant). Le postulat a été adopté et le projet est placé sous la responsabilité de fedpol.

- **Motion 19.4349 Bulliard-Marbach : Mettre en place un plan d'action national efficace pour enfin protéger les enfants contre la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet**

La motion demande au Conseil fédéral d'élaborer, en collaboration avec les cantons, les organisations spécialisées et les représentants de la branche, des mesures concrètes afin de combattre efficacement la progression rapide de la violence

²² [RS 235.1](#)

²³ [FF 2018 2889 - Message concernant la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et la loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié \(admin.ch\)](#)

²⁴ [Consultation: 18.043 \(parlament.ch\)](#)

pédosexuelle sur Internet. La motion a été adoptée au Conseil national et transmise au Conseil des États.

- **Initiative parlementaire 19.486 Regazzi : Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet**

Cette initiative demande une modification du code de procédure pénale (CPP) de manière qu'il soit possible, pour la police fédérale, de mener des investigations secrètes sur des infractions relevant de la pédophilie, même en l'absence de soupçons. Les objectifs de cette initiative ont été repris par le Conseil national lors des débats concernant la révision du CPP (19.048). Cependant, au final, le Parlement a suivi la recommandation de la CAJ-E et a décidé de ne pas donner suite à l'intégration de ces objectifs, étant donné qu'il serait problématique de remettre en question la collaboration avec le réseau NEDIK, qui fonctionne bien. Un transfert de compétences concernant la réglementation des enquêtes préliminaires aurait constitué une erreur du point de vue systémique : ces compétences relèvent en effet de la souveraineté des cantons et elles n'entrent pas dans le cadre du CPP.

- **Motion 20.4084 Feri : Stratégie nationale de lutte contre la cyberpédocriminalité**

La motion demande d'élaborer une stratégie nationale pour préciser la coordination des investigations secrètes entre les cantons et le soutien aux organes cantonaux et pour identifier des modifications législatives afin de lutter efficacement contre la cyberpédocriminalité. Elle a été adoptée par le Conseil national et transmise au deuxième conseil.

2.3 Cyber-délits contre l'intégrité sexuelle des mineurs

2.3.1 Ampleur des cyber-délits en Suisse

À partir de 2020, les infractions concernant la cybercriminalité ont été intégrées dans le rapport annuel sur la statistique policière de criminalité (SPC), publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Dans cette statistique se trouvent également les cyber-délits sexuels qui font l'objet du présent rapport, c'est-à-dire la pornographie interdite, le *grooming*, la *sextorsion* et le *live-streaming* d'actes d'ordre sexuel. Il est important de noter que ces statistiques ne prennent en considération que les infractions pénales répertoriées par la police et qu'elles ne contiennent aucune information sur les chiffres noirs, c'est-à-dire sur les infractions qui ne sont pas dénoncées à la police.

Une comparaison est possible seulement entre 2020 et 2021 : le nombre de cyber-délits sexuels enregistrés par la police durant ces deux années est resté stable (2612 infractions en 2020 et 2572 en 2021). Caneppele et al. (2022) mettent en évidence que la pornographie interdite est le type d'infraction prédominant en matière de cyber-délits sexuels, suivi par la *sextorsion* et le *grooming* et enfin le *live-streaming*.

Fait marquant, près des trois quarts des victimes de cyber-délits sexuels en 2021 en Suisse sont des mineurs (72,6 %), dont la plupart (73 %) sont de sexe féminin. La tranche d'âge la plus concernée est celle des 10-15 ans.

Inversement, 60 % des prévenus sont âgés de 18 ans ou plus (en particulier issus des tranches d'âge 25-34 ans et 35-49 ans) et de sexe masculin.

L'étude de Caneppele et al. (2022) remarque que, sans comparatif pour la période antérieure à 2020, il n'est pas possible de dégager des tendances quant à l'évolution de ces cyber-délits sexuels et que ces premières données ont été recueillies et publiées lors de la pandémie du coronavirus ; autrement dit, lors d'une période très particulière, au cours de laquelle les habitudes en lien avec l'utilisation des médias numériques ont changé, y compris chez les enfants et les jeunes. Un rapport d'Europol du mois de juin 2020 a mis en évidence une hausse de la distribution de matériel relatif à des abus sexuels d'enfants en ligne lors de la période du

confinement.²⁵ Le secrétaire général d'Interpol a confirmé que les abus sexuels sur enfants en ligne ont augmenté lors de la pandémie de COVID-19, l'année 2021 ayant été la pire année jamais enregistrée.²⁶

Des sondages sur l'utilisation d'Internet par les enfants et les jeunes suggèrent que ces phénomènes pourraient être encore plus répandus. L'étude JAMES 2020²⁷ met en évidence une forte augmentation des cas de harcèlement sexuel sur Internet²⁸ : en 2020, 44 % des jeunes entre 12 et 19 ans déclaraient en avoir été victimes. Cela signifie que presque la moitié des jeunes interviewés ont déjà été abordés en ligne par un inconnu (mineur ou adulte) ayant des intentions sexuelles indésirables. Les filles sont plus souvent victimes de ce harcèlement sexuel que les garçons, et la tranche d'âge la plus touchée est celle des 16-17 ans (54 %). La rétrospective JAMESfocus 2014-2020²⁹ permet de mettre en évidence une augmentation de ce type de comportement. En 2014, le pourcentage de jeunes qui déclaraient avoir été abordés en ligne par une personne ayant des intentions sexuelles indésirables était plus bas (19 %). L'enquête zurichoise auprès des jeunes de 2021³⁰, montre également une augmentation significative du harcèlement sexuel dans le cyberspace.

L'étude EU Kids online Suisse³¹ avait également enquêté sur ce phénomène et relevé des chiffres similaires : 21 % des enfants interviewés (âgés entre 9 à 16 ans) disent avoir déjà été sollicités, sans le vouloir, pour fournir des informations à caractère sexuel. Ce type de comportement est signalé surtout par les jeunes plus « âgés » (15-16 ans). Cette étude relève également que 2 % des jeunes de 11 à 16 ans interrogés ont déjà été victimes de chantage (*sextorsion*) par une personne ayant en sa possession des photos, vidéos ou messages à caractère sexuel qui les concernaient.

2.3.2 Victimes, auteurs et modus operandi

La recherche de Caneppele et al. (2022) a passé en revue la littérature et recensé les études récentes (publiées depuis 2016 en anglais, français et allemand). Ces résultats permettent de mieux connaître les quatre cyber-délits sexuels qui font l'objet du présent rapport, même s'il faut préciser que l'attention de la communauté académique s'est focalisée plutôt sur la thématique de la consommation de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Les études sur la production dudit matériel et sur les phénomènes de *cybergrooming*, de *sextorsion* et de *live-streaming* d'abus sexuels sur enfants en particulier sont moins nombreuses. Les études recensées sont menées majoritairement aux États-Unis.

Sur la base des résultats obtenus, il n'est pas possible de définir un « profil type » au sens strict des victimes et des délinquants : les caractéristiques telles que l'âge, la classe sociale, etc. sont assez variées. Cependant, la littérature démontre que la grande majorité des auteurs de cyber-délits sexuels sont des hommes adultes, d'habitude avec peu d'antécédents judiciaires. Inversement, les victimes sont plutôt des jeunes filles, choisies selon des critères de vulnérabilité et d'accessibilité. Caneppele et al. (2022) citent la difficulté des victimes à recourir à une aide extérieure dans ces cas, à cause du sentiment de honte ou de peur qui les affecte.

Les délinquants les plus étudiés sont les consommateurs de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. La littérature scientifique démontre leur tendance à avoir des penchants pédophiles, des problèmes de régulation sexuelle, des difficultés à avoir des relations intimes et une mauvaise estime de soi.

²⁵ Europol (2020). *Exploiting isolation: Offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-19 pandemic*. European Union Agency for Law Enforcement Cooperation.

²⁶ [Interpol Secretary General: Online child sexual abuse at record levels](#)

²⁷ [JAMES-Studie | ZHAW Angewandte Psychologie](#)

²⁸ La question posée dans le questionnaire de l'étude JAMES 2020 est : « ... tu as été abordé(e) en ligne par une personne étrangère ayant des intentions sexuelles indésirables ? ». Cette question figure parmi d'autres, qui portent plus généralement sur le phénomène du cyberharcèlement (publication de photos et messages désagréables, diffusion d'informations offensantes ou fausses en ligne, etc.).

²⁹ [JAMESfocus | ZHAW Angewandte Psychologie](#)

³⁰ www.jacobscenter.uzh.ch/de/research/zproso/jugendgewalt/zys2021.html

³¹ [EU KIDS ONLINE: Schweiz](#)

Pour ce qui concerne les auteurs de *grooming*, la littérature fait état de typologies différentes de délinquants selon les buts qu'ils poursuivent et le mode opératoire utilisé. Si le but est d'avoir des interactions sexuelles avec un enfant, ceci peut se passer de différentes manières et avoir lieu en ligne ou hors ligne. L'agresseur développe une stratégie de persuasion et de manipulation pour créer un lien que l'enfant percevra comme un lien d'amitié, d'intimité et de confiance. Il apparaît que les auteurs de *grooming* ne mentent pas forcément à leurs victimes à propos de leur âge et que certains mineurs participent donc à ces conversations par curiosité ou par envie d'expérimentation sexuelle.

Les recherches scientifiques sur le *live-streaming* d'abus sexuels sur enfants sont encore rares : il semble que les chercheurs n'aient commencé à s'intéresser à ce phénomène que récemment ; ils se penchent notamment sur des retransmissions en direct, contre rémunération, d'abus sexuels sur des enfants résidant aux Philippines et issus de milieux défavorisés.

2.3.3 L'avis des expertes et experts

Dans le cadre de leur recherche, Caneppele et al. (2022) ont mené des entretiens avec 18 expertes et experts venant de Suisse, d'Allemagne, de France, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et d'Amérique du Nord pour discuter et compléter leurs analyses. La plupart des expertes et experts interviewés soutient que l'omniprésence des outils numériques offre « des moyens et opportunités supplémentaires pour commettre des actions malveillantes » et que les enfants qui « ont un accès à des appareils numériques et à Internet dès un très jeune âge (avant 10 ans) » ne reconnaissent souvent pas les risques qu'ils encourent sur Internet. Ils s'accordent à dire que « les cyber-délits sexuels à l'encontre des mineurs sont en augmentation », mais que « cette tendance n'est pas toujours visible dans les statistiques, laissant penser que l'augmentation est à considérer dans le chiffre noir de la criminalité » (ibid., pp. 66-67). Les experts suisses du milieu policier et technique ont expliqué être également confrontés au phénomène du *live-streaming* d'abus sexuels sur enfants. Leurs collègues des autres secteurs déclarent cependant que ce thème leur est pour l'instant inconnu.

Les entretiens avec les expertes et experts ont permis à l'équipe de l'UNIL d'identifier les cinq catégories de plateformes les plus utilisées par les auteurs de cyber-délits sexuels à l'égard de mineurs. Ils citent des noms de plateformes et d'applications en guise d'exemples, tout en soulignant que celles-ci changent continuellement, du fait des nouveautés qui arrivent sur le marché et de leur popularité.

La première catégorie est celle des **réseaux sociaux** : « les plus souvent mentionnés sont Instagram, TikTok, Snapchat et Kik. (...) ces plateformes sont souvent le point d'accroche avec le mineur, pour ensuite se déplacer sur une plateforme de messagerie cryptée ou retenue comme moins risquée par le pédocriminel » (Caneppele et al. 2022, p. 68).

La deuxième catégorie identifiée par les expertes et experts comme point d'accroche pour entrer en contact avec les mineurs est celle des **jeux vidéo en ligne**. En effet, « les plateformes de jeux vidéo contiennent des espaces de chat et permettent parfois le partage de contenu » (ibid.).

Une troisième catégorie relevée par trois des expertes et experts interrogés est celle des **sites réservés aux adultes**, « par exemple des sites érotiques ou des messageries instantanées pour rencontrer des inconnus (ex. Omegle) » (id., p. 69). La présence de jeunes est en effet observée également sur ce type de plateforme, les systèmes de contrôle d'âge n'étant pas souvent suffisants.

Le pédocriminel choisit donc la plateforme à utiliser en fonction de ses compétences techniques et du « public cible » qu'il vise (garçon ou fille, âge). À partir de ces trois types de plateformes, « une fois la discussion bien entamée, les échanges se poursuivent souvent sur des **messageries instantanées** telles que Telegram, Signal, WhatsApp, Discord » (id., p. 69).

Enfin, le matériel relatif à des abus sexuels en ligne peut être distribué et partagé par les pédocriminels sur le **Dark web et les réseaux de pair-à-pair (P2P)**. Dans cette partie « cachée » de l'Internet, les auteurs de cyber-délits sexuels trouvent des espaces pour échanger « sur leurs pratiques et astuces pour ne pas se faire appréhender » (ibid.).

La plupart des expertes et experts sondés partage le constat général, qui ressort également de la revue de littérature, qu'il n'existe pas de profil type au sens strict des auteurs de cyber-délits sexuels. Dans la pratique, les expertes et experts ont cependant remarqué des éléments qui confirment les résultats des recherches et études recensées, par exemple : généralement, les auteurs sont des hommes et pas toujours inconnus (il peut s'agir d'un proche de la victime ou une personne de son entourage), ils peuvent avoir été eux-mêmes abusés, gagnent la confiance en faisant de fausses promesses, ne cherchent pas forcément le contact physique. Certains expertes et experts ajoutent qu'il semble que l'âge des auteurs tend à diminuer : « des auteurs âgés de moins de 30 ans sont de plus en plus constatés », y compris « des jeunes adultes, sans expériences sexuelles, qui cherchent une solution de facilité » et qui prétendent parfois « être quelqu'un d'autre : une personnalité publique, une célébrité, un influenceur » (id., p. 70).

Pour ce qui concerne les victimes, les expertes et experts constatent qu'il s'agit tant de filles que de garçons et que l'âge tend à diminuer. Comme dans les résultats de la revue de littérature, ils confirment que les mineurs les plus touchés par ces phénomènes sont des jeunes qui présentent déjà des caractéristiques de vulnérabilité, comme une marginalisation ou un isolement dans le monde physique, un besoin d'attention ou l'appartenance à la communauté LGBTQI+³² (ibid.).

³² Comme expliqué dans le [guide de Internetmatters.org](https://www.internetmatters.org), naviguer sur Internet peut permettre aux enfants et aux jeunes LGBTQI+ de s'informer, de mener des recherches et d'explorer cette facette de leur identité. Ils ne courent pas un risque plus grand par rapport à d'autres mineurs, mais certains de leurs comportements de navigation dans le domaine du sexe et des relations peuvent les exposer à d'autres risques potentiels. Ils peuvent par exemple tomber sur des contenus ou sur des personnes qui leur donnent de mauvais conseils quant à la façon d'explorer leur orientation et leur identité sexuelle. D'autres études scientifiques (voir par ex. Udrisard et al. 2022, pp. 15-16) mettent en évidence que les personnes LGBTQI+ sont davantage victimes de violences sexuelles et de harcèlement en ligne. Les rares recherches menées en Europe et en Suisse semblent confirmer cette tendance.

3 Compétences et responsabilités dans la protection des enfants et jeunes face aux cyber-délits sexuels en Suisse

La poursuite pénale et les enquêtes concernant les cyber-délits sexuels relèvent de la compétence des cantons et donc des polices cantonales et des ministères publics. Au niveau de la Confédération, fedpol est notamment responsable pour la collaboration et la coopération internationale (par ex. avec Interpol et Europol).

La prévention des abus sexuels contre les mineurs et, plus généralement, la protection des mineurs sont également du ressort des cantons. La Confédération n'agit dans ces champs qu'à titre subsidiaire. Les cantons opèrent également pour ce qui concerne l'aide aux victimes, la prise en charge des (potentiels) pédocriminels et la mise à disposition d'offres thérapeutiques.

3.1 Confédération

Dans le cadre de la lutte contre la pédocriminalité, fedpol fait le lien entre la Suisse, l'étranger et les corps de police cantonaux. Fedpol assure l'échange d'informations avec Interpol (SPOC suisse pour International Child Sexual Exploitation database, ICSE³³) et Europol et est le point de contact pour l'organisation américaine National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC). Cette ONG reçoit les signalements de matériel relatif à des abus sexuels en ligne sur mineurs de la part des fournisseurs de services de télécommunication américains et les transmet à l'État (supposé) concerné. Dans le cas de la Suisse, c'est fedpol qui reçoit les signalements du NCMEC et, après une première analyse, le cas échéant, elle transmet le dossier au canton concerné, respectivement compétent pour ouvrir une procédure pénale. Fedpol exploite la base de données NDHS qui recense le matériel pornographique interdit saisi en Suisse et à l'étranger. Fedpol met à disposition également un formulaire en ligne au travers duquel toute personne peut signaler, de manière anonyme, des cas de pornographie interdite découverte sur Internet. Fedpol est membre du réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK, voir 3.2) et divers groupes d'expertise au niveau national et international, afin d'assurer la diffusion du savoir et les échanges de bonnes pratiques ainsi que la coordination d'actions communes (Victim Identification Taskforce³⁴, EMPACT³⁵, Analysis Project TWINS³⁶).

La Confédération peut également compter sur une autre plateforme de coordination et de collaboration dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité : le *Cyberboard*, qui regroupe les autorités de poursuite pénale (ministères publics et polices de la Confédération et des cantons) ainsi que des représentants du volet préventif (notamment la PSC).³⁷ Cette plateforme renforce la coordination dans le cadre du traitement conjoint des affaires intercantionales et internationales, procure aux autorités de poursuite pénale un aperçu des modes opératoires, des cas et scénarios typiques connus en Suisse, identifie les liens transversaux et, enfin, examine et prend des mesures en cas de besoin afin d'améliorer les processus existants.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) assume des tâches de coordination et d'information dans le domaine de la protection de l'enfance et élabore des rapports et des études. En outre, via son crédit de protection de l'enfance³⁸, l'OFAS octroie des aides financières à des organisations qui s'engagent pour la prévention de la maltraitance infantile, y compris la prévention d'abus sexuels. Suite à la publication du rapport du Conseil fédéral

³³ [International Child Sexual Exploitation database \(interpol.int\)](https://www.interpol.int)

³⁴ [Global Europol taskforce identifies 18 child victims of sexual abuse | Europol \(europa.eu\)](https://www.europa.eu)

³⁵ [EU Policy Cycle - EMPACT | Europol \(europa.eu\)](https://www.europa.eu)

³⁶ [Europol Analysis Projects | Europol \(europa.eu\)](https://www.europa.eu)

³⁷ Recommandations de mise en œuvre des organisations cantonales pour la cybersécurité (janvier 2021), Réseau national de cybersécurité, p. 28.

³⁸ Crédit versé en vertu de l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1) et de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1)

« Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants » en réponse aux postulats Rickli et Jositsch (septembre 2020), le crédit a été augmenté de 290'000 francs par an, afin d'élargir les aides financières pour les organisations actives au niveau régional qui offrent des conseils aux personnes attirées sexuellement par les enfants, mais n'ayant jamais commis de délits. Le crédit total s'élève actuellement à 1 800 000 francs.

La plateforme nationale Jeunes et médias de l'OFAS assume des tâches d'information, de sensibilisation et de coordination dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse face aux risques des médias numériques. Ses activités complètent celles des cantons et des communes et visent à informer et fournir des conseils concrets aux adultes de référence, de manière à ce qu'ils puissent ensuite accompagner les enfants et les jeunes dans leur utilisation quotidienne des médias numériques de façon sûre, adaptée à leur âge et responsable. Grâce à l'organisation de manifestations et à la création de groupes d'expertes et experts pour accompagner ses travaux, Jeunes et médias permet l'échange et la coordination entre différents acteurs, y compris avec d'autres offices fédéraux. À côté de ses activités régulières, Jeunes et médias définit des points forts, c'est-à-dire des thèmes prioritaires auxquels une attention particulière est accordée pendant environ deux ans. La plateforme peut, de cette manière, approfondir des thématiques dont il s'agit de tenir spécifiquement compte en raison de lacunes ou de besoins particuliers. Une fois identifiée la nécessité d'intervenir, des mesures spécifiques sont mises en œuvre, toujours avec l'accompagnement et la collaboration de spécialistes du domaine.

D'autres offices fédéraux collaborent dans la lutte contre la cybercriminalité et dans la protection des mineurs. Le Centre national pour la cybersécurité (NCSC), qui deviendra un office fédéral à part entière³⁹, est le centre de compétence de la Confédération pour toute question relative à la cybersécurité et aux cyberrisques. Il est le premier interlocuteur pour les milieux économiques, l'administration, les établissements d'enseignement et la population suisse et met à disposition une plateforme de signalement pour toutes les cybermenaces. Cependant, le NCSC n'a aucune compétence en matière de poursuite pénale ou d'enquête ; il peut, par conséquent, réceptionner les annonces de cyber-délits sexuels, mais doit, selon les cas, transmettre les signalements à l'office compétent ou diriger la victime vers l'autorité à contacter⁴⁰.

L'OFCOM traite de questions liées aux médias et aux télécommunications. Son mandat découle, entre autres, de la loi fédérale sur les télécommunications, qui renforce la protection des enfants et des jeunes face aux risques liés à l'utilisation des services de télécommunication (voir chap. 2.2.3).

3.2 Les cantons

En Suisse, la protection de l'enfance relève en premier lieu de la compétence des cantons et des communes. Les cantons sont également compétents pour les poursuites pénales en matière de cyber-délits sexuels⁴¹.

Depuis 2021⁴², la lutte contre la pédocriminalité en ligne est l'une des tâches du réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK), créé par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS). NEDIK concentre les ressources spécialisées et favorise et coordonne la coopération au niveau national. Au sein de ce réseau, la police cantonale bernoise est en charge de la surveillance des réseaux de pair-à-pair et des investigations secrètes en l'absence de soupçons pour toute la Suisse. En ce qui concerne le monitoring des réseaux de pair-à-pair, la police

³⁹ [Le Centre national pour la cybersécurité deviendra un office fédéral \(admin.ch\)](#)

⁴⁰ Par exemple, dans le cas de pornographie interdite, le NCSC renvoie directement au formulaire de fedpol. Dans le cas de signalement de délits portant sur le *cybergrooming* ou la *sextorsion*, le NCSC conseille aux victimes de s'adresser aux polices cantonales.

⁴¹ Les aspects liés à la poursuite pénale, notamment le rôle des cantons et celui de la Confédération, seront développés dans le rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Feri 19.4016 et Regazzi 19.4105.

⁴² [Renforcement des efforts cantonaux contre la cybercriminalité et la pédocriminalité - KKJPD - CCDJP - CDDGP - FR](#)

cantonale bernoise produit des rapports basés sur ses constatations, réceptionne les rapports provenant des autres corps effectuant du monitoring et distribue ces rapports aux autorités de poursuite pénale compétentes.

La gestion du savoir en matière de cybercriminalité est faite par la police de Saint-Gall.

Certains cantons peuvent mutualiser leurs ressources via des concordats ou des centres de compétence régionaux : c'est le cas de la Suisse romande qui dispose d'un centre de compétence cyber régional à Genève (RC3 Romandie). Ce centre fournit des prestations pour les cantons romands et collabore avec la police cantonale bernoise pour les activités en lien avec la pédocriminalité en ligne, par-exemple en matière de monitoring des réseaux de pair-à-pair.

Pour ce qui concerne la prévention et la promotion de la sûreté, la CCDJP peut compter sur le service intercantonal spécialisé « Prévention suisse de la criminalité » (PSC). Le service PSC consolide la collaboration policière intercantonale dans le domaine de la prévention de la criminalité et coopère étroitement avec les responsables de la prévention des corps de police cantonaux et municipaux. Elle est en contact étroit avec fedpol, et son réseau compte différents acteurs institutionnels et cantonaux dans toutes les régions de Suisse ainsi que plusieurs ONG. À travers différents projets, publications et campagnes de sensibilisation, le service PSC diffuse des messages de prévention, généralement par l'intermédiaire des corps de police et ses réseaux sociaux. De plus, il participe à deux cours de formation de l'Institut Suisse de Police qui portent sur la prévention et le travail avec la jeunesse. Les secteurs de la prévention des polices sont, en effet, souvent appelés pour intervenir dans les écoles.

Outre la police, les principaux services compétents en matière de violence et d'abus sexuels envers les enfants sont les offices des mineurs ou les services de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres de consultation pour victimes d'infractions pénales, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les services sociaux, les services médicaux ou psychiatriques (scolaires ou hospitaliers), les commissions ou groupes de référence spécialisés dans la protection de l'enfance.

Les écoles jouent un rôle très important dans l'information, la sensibilisation et la prévention, parce qu'elles permettent d'atteindre tous les enfants et les jeunes vivant en Suisse. Le développement de compétences numériques est aujourd'hui présent dans tous les plans d'étude en Suisse (Lehrplan 21, Plan d'étude romand et Piano di studio). Le champ thématique de l'éducation numérique est traité à la fois de manière interdisciplinaire et transversale et, durant certaines années scolaires, à titre de matière à part entière.⁴³ De plus, avec l'organisation d'événements d'information portant sur la thématique des risques sur Internet (par ex. en collaboration avec la police cantonale ou communale ou avec des organisations privées), de projets spécifiques ou de soirées pour les parents, les écoles peuvent offrir des repères importants et encourager le développement de compétences numériques non seulement chez les élèves, mais également au sein de leurs familles.

3.3 Les organisations privées

De nombreuses organisations privées (associations, fondations, etc.) actives aux niveaux national, régional, cantonal ou communal proposent des mesures qui peuvent porter sur la lutte contre les abus sexuels envers les enfants ou, plus généralement, sur le développement des compétences numériques⁴⁴. Elles s'occupent principalement de la prévention primaire (universelle, tout public) et de la prévention secondaire (publics cibles spécifiques, par ex. les personnes à risque de victimisation). L'activité de ces organisations privées peut être très différente et aller de la publication de matériel informatif à l'organisation de cours ; du lancement de campagnes à l'élaboration d'outils et programmes techniques ; du développement de projets pour enfants et jeunes à la mise à disposition d'espaces d'écoute.

⁴³ Pour plus d'informations, voir par ex. la brochure *Éducation numérique à l'école* de la plateforme nationale Jeunes et médias (OFAS, 2021).

⁴⁴ Par exemple Action Innocence, Fondazione della Svizzera italiana per l' Aiuto, il Sostegno e la Protezione dell'Infanzia, Protection de l'enfance Suisse, Pro Juventute, etc.

Ces organisations sont souvent appelées à intervenir dans des classes ou écoles pour des projets ou cours de sensibilisation tant pour les jeunes que pour leurs parents.

En 2018, dans le cadre d'un point fort de la plateforme nationale Jeunes et médias, un groupe de travail avait été créé pour favoriser la mise en réseau des organisations actives dans le domaine de la prévention des risques en matière de sexualité sur Internet. Ce groupe « Sexualité et médias numériques »⁴⁵ a élaboré un document de positionnement intitulé « Sexualité et médias numériques : protéger les enfants, encourager leurs compétences ! »⁴⁶. Ce document présente les valeurs et les exigences qui, selon les organisations participantes, doivent être prises en compte dans le travail de prévention, d'éducation et de formation. Le groupe offre aux acteurs de ce domaine la possibilité de se rencontrer et d'échanger de façon régulière.

Dans le domaine des organisations privées, il existe également des fondations et associations actives dans la prévention secondaire pour les personnes à risque de délinquance : elles offrent des conseils à ces personnes qui ressentent une attirance sexuelle pour les enfants, mais qui n'ont pas jamais commis un délit contre l'intégrité sexuelle des mineurs⁴⁷.

3.4 Entreprises privées de télécommunication

En Suisse, les fournisseurs de services de télécommunication (comme par ex. Salt, Sunrise et Swisscom) sont tenus de protéger les enfants et les jeunes et de collaborer avec fedpol pour supprimer toute représentation en ligne ayant comme contenu des actes de pornographie interdite (voir chap. 2.2.2). Les fournisseurs doivent informer leurs clients sur les possibilités de protection des enfants et des jeunes, en leur proposant non seulement des informations générales, mais aussi un soutien dans des cas concrets et dans l'installation de mesures techniques (comme par ex. des filtres ou logiciels de blocage, voir chap. 4.2). Ces entreprises proposent également du matériel et des publications à l'attention des parents et des personnes de référence et des cours ou interventions dans les établissements scolaires.

Les principaux fournisseurs de services de télécommunication, réunis au sein de l'Association suisse des télécommunications (asut), avaient déjà mis en œuvre des mesures techniques et de prévention avant la révision de la LTC, dans le cadre d'une initiative sectorielle pour la protection de la jeunesse dans les médias⁴⁸.

⁴⁵ [sdm-smn-smd | Sexualität und Internet](#)

⁴⁶ [jeunesetmedias.ch > À propos de nous > Points forts > Sexualité et Internet \(2018-2019\), Doc_positionnement_sexualite_medias_numeriques.pdf \(jeunesetmedias.ch\)](#)

⁴⁷ Par exemple Kein Täter werden Schweiz, DIS NO, Beforemore.

⁴⁸ [Protection jeunesse médias \(asut.ch\)](#)

4 Les mesures de protection contre les cyber-délits sexuels en Suisse

Dans sa recherche, l'UNIL a identifié 85 mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre les cyber-délits sexuels en Suisse. Les chercheurs ont réalisé que les mesures recensées sont plutôt récentes et qu'elles sont implémentées au niveau cantonal, voire local.

Les mesures sont regroupées dans quatre catégories principales : mesures juridiques, mesures techniques, mesures de prévention et mesures policières. Elles sont présentées ci-dessous. Il faut noter que certaines pourraient être classées dans plusieurs catégories. Le chap. 4.5 résume l'analyse des mesures identifiées.

4.1 Mesures juridiques

Le droit en vigueur criminalise les quatre formes identifiées de cyber-délits sexuels : la production, diffusion, possession et consommation de représentations d'actes sexuels impliquant des enfants, le *cybergrooming*, la *sextorsion* et le *live-streaming* desdits abus. Les dispositions légales sont présentées dans le chap. 2.2.

4.2 Mesures techniques

Cette catégorie comprend tant des mesures relevant de la prévention situationnelle que de la répression : les dispositifs et programmes utilisés aujourd'hui peuvent permettre de réduire les risques qu'un délit soit commis ou découvrir plus rapidement et facilement un délit qui a déjà eu lieu.

Il existe plusieurs programmes⁴⁹ (développés par des multinationales, des gouvernements, des organismes internationaux ou des fondations/entreprises indépendantes) capables de détecter les images d'abus sexuels sur des enfants et soit de les bloquer directement, soit d'envoyer une alerte pour prévenir l'internaute qu'il s'apprête à commettre une infraction pénale s'il poursuit son action.

Les services de télécommunication suisses proposent à leurs clients des logiciels de contrôle et de blocage⁵⁰ : ceux-ci sont utilisés par exemple par les parents, mais également par les écoles, pour bloquer l'accès aux sites Internet qui ne sont pas adéquats pour les enfants. Les entreprises qui offrent des services en ligne proposent également des fonctions pour restreindre l'accès à des applications ou à des contenus spécifiques. D'autres logiciels agissent au-delà de la détection d'images, en analysant par exemple les textes des conversations⁵¹. Des logiciels plus avancés sont destinés à l'utilisation en milieu policier ou par des organisations actives dans la lutte contre la pédocriminalité.

Dans cette catégorie se trouvent également les plateformes de signalement⁵² : il s'agit de formulaires qui permettent à l'internaute de signaler anonymement la découverte de matériel de pornographie interdite – y compris donc de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. En Suisse, ces signalements parviennent à fedpol, qui prend connaissance du contenu et le transmet à l'autorité compétente (en Suisse ou à l'étranger).

4.3 Mesures de prévention

Les mesures de prévention poursuivent différents objectifs. Dans une perspective sociale, elles sensibilisent la population aux risques et elles mettent à disposition les outils nécessaires pour réagir en cas de besoin. Pour ce qui concerne la perspective situationnelle, les mesures contribuent à réduire les possibilités qu'un délit soit commis.

⁴⁹ Il s'agit de logiciels de contrôle parental, d'applications pour les mineurs comme Wup de Pro Juventute ou de technologies de détection comme PhotoDNA, Content Safety API et CSAI Match, utilisées au sein de multinationales comme Google, YouTube, Facebook, Twitter, Adobe, etc.

⁵⁰ Par ex. Internet Security de Swisscom ou Kaspersky Safe Kids de Sunrise.

⁵¹ Par ex. Artemis de Microsoft ou l'application SafeToNet.

⁵² Par ex. le formulaire de fedpol, celui du NCSC ou Click&Stop de Protection de l'enfance Suisse.

Les mesures de prévention primaire et secondaire comprennent des campagnes de sensibilisation⁵³, la diffusion d'informations et conseils (au travers de publications et plateformes en ligne) pour les jeunes, les parents et les professionnels⁵⁴, des projets et du matériel utiles pour traiter ces thématiques dans des groupes de jeunes ou à l'école⁵⁵, des offres de formation pour différents publics cibles et des services comme des *helplines*, qui peuvent offrir des renseignements tant aux jeunes qu'à leurs parents⁵⁶.

Les mesures de prévention secondaire ciblées sur les personnes à risque de délinquance se composent de plateformes qui peuvent orienter les personnes qui ressentent une attirance ou des fantasmes sexuels envers des enfants vers des offres d'aide adéquates pour empêcher un passage à l'acte criminel et éviter ainsi tout abus sexuel sur les mineurs⁵⁷.

4.4 Mesures policières

Il n'est pas possible de décrire en détail les méthodes, outils et moyens d'investigation à disposition de la police, étant donné que, souvent, ces informations ne peuvent pas être divulguées au public, afin d'assurer le bon travail des forces de l'ordre. La police s'occupe du suivi des annonces du NCMEC, du monitoring des téléchargements illicites (échanges *peer-to-peer* entre privés), du blocage de pages Internet et des investigations secrètes en l'absence de soupçons. La police peut profiter de collaborations et échanges tant au niveau national qu'international, par exemple via la base de données « Nationale Datei- und Hashwertesammlung »⁵⁸ ou l'ICSE d'INTERPOL. De plus, avec l'adoption de la motion Eichenberger 18.3592, un projet pour la création d'une plateforme de recherche policière (POLAP) est en cours. Cette plateforme permettra de relier les banques de données des polices cantonales entre elles, mais également avec les banques de données nationales et internationales.

4.5 Analyse des mesures et avis des expertes et experts

La plupart des mesures identifiées ont un caractère préventif et se focalisent principalement sur la prévention secondaire, avec des mesures qui s'adressent au public cible des jeunes, autrement dit aux personnes à risque de victimisation. Suivent ensuite les mesures destinées à tout public, y compris les parents et les professionnels, axées sur la prévention primaire (universelle), et enfin les mesures dans le domaine de la prévention tertiaire qui concernent les auteurs de faits.

Pour ce qui concerne le format de ces mesures, la plupart porte sur la formation : la recherche a identifié de nombreux cours de sensibilisation dispensés en milieu scolaire. D'autres relèvent de la diffusion d'informations et de conseils, tant à l'attention du grand public que des enfants et des jeunes ou, dans une moindre mesure, des auteurs potentiels. Les campagnes de sensibilisation (au sens de spots publicitaires diffusés à la télévision ou sur les réseaux sociaux, d'affiches dans la rue ou les écoles ou d'expositions temporaires) figurent parmi les mesures les moins répandues en Suisse.

Un grand nombre de ces mesures porte sur le développement des compétences numériques et sur la sensibilisation aux cyberrisques en général. Lorsqu'elles sont axées sur des cyber-délits sexuels spécifiques, ces mesures se focalisent davantage sur les représentations d'actes sexuels impliquant des enfants et sur le *grooming* en ligne.

⁵³ Voir par ex. la campagne « Et vous ? Vous auriez dit oui ? » lancée par la PSC et les polices cantonales sur le thème des cyberescroqueries, qui comporte aussi des vidéos consacrées aux cyber-délits sexuels ([Prévention Suisse de la Criminalité | Téléchargements \[skppsc.ch\]](#)).

⁵⁴ Voir par ex. les publications et le portail d'information Jeunes et médias de l'OFAS ou de la PSC ; la plateforme *ciao.ch* qui s'adresse directement aux jeunes ; les informations présentées par Pro Juventute, etc.

⁵⁵ Voir par ex. les offres développées par *zischtig.ch* (set de cartes « Internet et sexualité », formations pour les professionnels ou soirées pour les parents) ou le matériel didactique sur le *grooming* en ligne élaboré par Freelance.

⁵⁶ Voir par ex. les services de Pro Juventute (147.ch, Conseils aux parents) ou *ciao.ch*.

⁵⁷ Voir par ex. le travail de Kein Täter werden Schweiz, DIS NO ou Beforemore.

⁵⁸ Cette base de données administrée par *fedpol* rassemble tout le matériel pornographique (y-compris illégale) connu des autorités suisses. Il permet aux autorités de poursuite pénale de rapidement déterminer si du matériel est illégal.

Les chercheurs considèrent que l'évaluation de l'efficacité des mesures a constitué « la thématique la plus épineuse » lors des entretiens avec les expertes et experts. « De manière générale, les experts n'ont pas pu se prononcer à ce sujet, car les évaluations sur les programmes de prévention en la matière sont très pauvres », toutefois ils partagent l'avis que toutes les mesures, d'une manière ou de l'autre, contribuent à la protection des mineurs, sans effets contraires (Caneppele et al. 2022, p. 74). Il faut cependant prêter attention à certaines mesures, en particulier celles du domaine technique : les filtres de contrôle parental peuvent en effet être contournés facilement par les jeunes. La documentation informative (brochures, dépliants, etc.) semble moins éveiller l'intérêt des mineurs, que celui de leurs parents.

Selon la majorité des expertes et experts interviewés, la prévention adressée aux mineurs n'est pas suffisante à elle seule. Ils soutiennent l'importance d'avoir « une prévention générale (prévention primaire) destinée à toute la population et diffusée à large échelle de manière durable » pour véhiculer largement un message, de manière uniforme (id., p. 71).

Plusieurs expertes et experts interviewés mettent en avant la nécessité de réitérer les messages et les mesures, le risque étant cependant de créer une certaine confusion : au moment où une personne doit chercher une information ou de l'aide, elle peut rencontrer des difficultés à trouver l'organisation, le service ou l'autorité à contacter.

Enfin, les expertes et experts interviewés dans le cadre de l'étude s'accordent sur le fait que « la prévention est une responsabilité de tous (autorités étatiques, parents/famille, établissements scolaires et de loisirs, pairs, fournisseurs de service, etc.) ». Selon eux, la pluralité et la diversité des acteurs du domaine, même si elle peut être source de confusion et accroître la difficulté à cerner les responsabilités, « permet de répondre à des besoins et des attentes différentes auprès de la population » en Suisse (id., p. 72).

5 Possibilités d'action ultérieures du point de vue des expertes et experts

Le présent chapitre résume, sur la base des connaissances scientifiques, les cinq dimensions où ont été identifiées des possibilités d'action ultérieures en Suisse du point de vue des expertes et experts.

5.1 Davantage d'études scientifiques

Comme déjà mentionné dans le chap. 2.3.2, les études portant sur le *grooming* en ligne, la *sextorsion* et le *live-streaming* sont encore rares et proviennent majoritairement des États-Unis. De nouvelles recherches, également au niveau national en Suisse, permettraient de mieux connaître ces cyber-délits sexuels et de concevoir des mesures adéquates et ciblées sur les besoins et sur l'évolution des phénomènes.

5.2 Renforcement de la coordination et de la collaboration entre les acteurs

Dans le domaine de la protection des mineurs face aux cyber-délits sexuels, une pluralité d'acteurs se partage les compétences et la mise en œuvre des mesures (au niveau étatique, associatif, de l'industrie ou encore du milieu scolaire). Selon les expertes et experts, la coordination et la collaboration entre ces acteurs devraient être encouragées en renforçant les réseaux existants, mais également les partenariats public-privé. Ils proposent par exemple d'augmenter l'échange de données pour obtenir davantage d'informations sur les phénomènes (renforcer le monitoring) et d'évaluer la possibilité de mandater une entreprise privée ou une ONG pour réceptionner et trier les signalements de matériel relatif à des abus sexuels d'enfants en ligne. Pour ce qui concerne le domaine policier, qui peut déjà compter sur une bonne coopération internationale, l'harmonisation des bases légales cantonales qui permettent l'échange de données entre corps de police lors des enquêtes constituerait une amélioration. Plus généralement, les expertes et experts suggèrent de développer une stratégie nationale pour la prévention des cyber-délits sexuels envers les mineurs qui prévoirait la création d'une plateforme de coordination nationale et d'un observatoire.

5.3 Création de mesures de prévention plus innovantes et participatives

Comme démontré dans l'étude de l'UNIL, il existe en Suisse une multitude de mesures mises en œuvre pour protéger les mineurs des cyber-délits sexuels. Cependant, les expertes et experts soutiennent qu'il serait important d'avoir plus de coordination entre les mesures implémentées et entre les acteurs pour éviter des contradictions pédagogiques dans les programmes de prévention. De plus, il serait intéressant de développer ultérieurement des mesures plus innovantes, alliant divertissement et messages éducatifs, et de les mettre en place dans les « lieux » où le public cible identifié est présent (par ex. maison, école, centres de jeunesse et loisirs, réseaux sociaux ou plateformes de jeux vidéo). Enfin, pour des projets de prévention s'adressant aux jeunes, il serait judicieux d'impliquer davantage ces derniers et de leur donner un rôle actif, en utilisant une approche participative et en se servant de leurs propres canaux de communication.

5.4 Élargir le public cible des mesures préventives

L'étude de l'UNIL a constaté que la plupart des initiatives de prévention s'adressent aux enfants et aux jeunes, dans le cadre d'une prévention secondaire. Selon les expertes et experts, le travail devrait se focaliser encore plus sur la prévention primaire, pour englober également les parents, les enseignants et tout professionnel travaillant avec les enfants et les jeunes. « Ces personnes doivent pouvoir aussi disposer d'une éducation numérique, de connaissances et d'outils suffisants, d'une part, pour renforcer les messages clés auprès des mineurs, et d'autre

part, pour être en mesure d'intervenir si une situation spéciale devait survenir » (Caneppele et al. 2022, p. 71). La prévention secondaire et tertiaire ne doivent toutefois pas être oubliées. Cela étant, si nombre de mesures concernant la prévention secondaire existent déjà, le potentiel d'amélioration est réel (voir chap. 5.3), tandis que les mesures de prévention tertiaire visant les délinquants pourraient être développées ultérieurement.

5.5 Évaluer les programmes et développer des bonnes pratiques dans le milieu de la prévention

Selon les expertes et experts, il serait important de transformer les données – policières et autres – en savoir et informations utiles pour développer des outils de renseignements, de suivi et de détection (*intelligence-led policing*), qui permettraient « d'améliorer la vision de ces phénomènes et d'optimiser les prises de décisions stratégiques et opérationnelles » (id., p. 87). Ce processus devrait également aider à développer l'évaluation de l'efficacité des programmes de prévention, afin de les perfectionner et d'encourager la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques.

6 Conclusions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral reconnaît la grande importance de protéger les mineurs contre les délits sexuels en ligne. Il soutient que la répartition des compétences entre Confédération et cantons et, plus généralement, le travail fourni par tous les acteurs au niveau national, cantonal et communal sont fondamentaux pour lutter contre les cyber-délits sexuels en Suisse et garantir le développement de mesures adaptées aux besoins et aptes à répondre à des phénomènes en constante évolution.

Pour ce qui concerne les **mesures juridiques**, le code pénal punit les quatre phénomènes qui font l'objet du présent rapport. La LTC pose un cadre légal à l'attention des fournisseurs de services de télécommunication pour la protection des mineurs. Elle définit les bases pour la collaboration de ces fournisseurs avec fedpol, l'OFCOM et les services spécifiques des cantons dans le signalement et le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur mineurs en ligne.

Pour ce qui concerne le **travail de la police**, la collaboration et la coopération dans ce secteur sont bien visibles et se développent en continu. Avec la création du réseau NEDIK, les corps de police peuvent profiter d'une coordination des actions et du partage d'informations opérationnelles et du savoir sur le plan intercantonal et entre la Confédération et les cantons. Consciente de la problématique concernant l'harmonisation des bases légales cantonales, la CCPCS est actuellement en cours de rédaction d'un projet de « Concordat d'échange intercantonal d'informations et d'exploitation de plateformes de consultation en ligne et de systèmes d'information en commun ». Le concordat aura pour objet la promotion d'une collaboration efficace entre les autorités de police des cantons et des communes ainsi que de la Confédération dans le cadre de la garantie de la sécurité et de l'ordre publics, de la découverte et de la prévention d'infractions ainsi que de la poursuite pénale. Dans ce but, il étendra et rendra notamment possible l'échange d'informations entre les cantons et les communes ainsi que la publication de données à destination de la Confédération. En parallèle, avec la mise en œuvre de la motion Eichenberger⁵⁹, l'échange de données de police sera facilité, grâce à la création de la plateforme de recherche policière POLAP qui permettra de consulter les données de différents systèmes d'information cantonaux, fédéraux et internationaux.

À l'occasion de la publication du rapport en réponse aux postulats Feri 19.4016 et Regazzi 19.4105, le Conseil fédéral s'exprimera plus en détail sur les mesures légales, techniques et personnelles à la disposition de fedpol pour lutter contre la pédocriminalité et la diffusion de *live-streaming* d'abus sexuels sur mineurs. Les questions en rapport à la collaboration avec les cantons et à la coordination avec d'autres acteurs sont également le sujet de deux motions⁶⁰ qui sont en discussion au Parlement.

Le Conseil fédéral constate que différentes **mesures techniques** existent pour détecter des images ou textes et bloquer du contenu préjudiciable. Ces technologies sont en développement continu et apportent une contribution importante au travail de la police et des fournisseurs de services de télécommunication. Des logiciels de filtrage sont également à disposition d'écoles et familles et peuvent être installés sur tout dispositif. Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus d'informer leurs clients concernant ces possibilités de protéger les mineurs. Toutefois, ces technologies ne peuvent pas garantir une protection complète, en particulier pour les jeunes plus âgés qui peuvent contourner les programmes de contrôle parental : elles doivent donc être accompagnées par d'autres **mesures préventives**. Ces mesures doivent d'une part sensibiliser un large public, le rendre conscient de ces risques et lui donner des outils pour traiter cette thématique avec les mineurs. D'autre part, elles doivent permettre aux enfants et aux jeunes de construire leurs expériences, également en ligne, en renforçant leurs compétences numériques, leur estime de soi et leur éducation sexuelle plus

⁵⁹ [18.3592 | Echange de données de police au niveau national | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

⁶⁰ Bulliard-Marbach 19.4349 (« Mettre en place un plan d'action national efficace pour enfin protéger les enfants contre la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet ») et Feri 20.4084 (« Stratégie nationale de lutte contre la cyberpédocriminalité »).

en général, de manière qu'ils puissent profiter des chances offertes par Internet, mais également reconnaître où se trouvent les risques et comment les éviter.

Les mesures en matière de protection de l'enfance et prévention sont principalement du ressort des cantons. Plusieurs mesures sont mises en place surtout dans les écoles, afin d'atteindre tous les enfants et les jeunes, mais également leurs parents. L'éducation numérique fait partie aujourd'hui des plans d'études de l'école obligatoire (Lehrplan 21, Plan d'étude romand et Piano di studio) et les établissements scolaires organisent également des soirées d'information ou des interventions spécifiques dans les classes, en faisant appel à des organisations spécialisées ou à la police (domaine de la prévention et du travail avec les enfants et les jeunes). La Confédération peut assumer un rôle subsidiaire et, dans ce cadre, elle mettra en œuvre des mesures ciblées dans le domaine des activités de la plateforme nationale Jeunes et médias de l'OFAS, en se servant de ses ressources personnelles et financières. Le but est de renforcer la coordination entre les acteurs de la promotion des compétences numériques, d'encourager le développement de mesures innovantes (avec une évaluation qui puisse identifier les bonnes pratiques) et de sensibiliser un public plus large, conformément aux recommandations.

- Dans son portail d'information, Jeunes et médias mettra en évidence et rendra plus accessibles les informations sur les cyber-délits sexuels à l'attention des parents, des personnes de référence et des professionnels qui travaillent avec les enfants et les jeunes. Ces derniers pourront ainsi trouver de nombreux renseignements sur le sujet, des conseils concrets pour affronter la thématique avec les enfants et les jeunes et des contacts en cas de problème ou d'urgence.
- Afin de donner une vue d'ensemble des mesures déjà existantes et faciliter la recherche d'offres et de prestations, Jeunes et médias met à disposition une base de données des offres. Toute organisation tierce active dans le domaine de la promotion des compétences numériques et de la protection des mineurs face aux risques des médias numériques peut publier une description de ses activités, cours ou publications, offres de conseil ou matériel didactique. Cette base de données permet ainsi aux organisations d'atteindre un public plus large et à toute personne intéressée de trouver rapidement les offres, le matériel ou les contacts qu'elle cherche. La plateforme exhortera tous les acteurs et réseaux qui ont des compétences dans le domaine de la lutte contre les cyber-délits sexuels à publier leurs offres dans cette base de données.
- La plateforme Jeunes et médias mettra l'accent sur la thématique de la protection des mineurs face aux cyber-délits sexuels dans le cadre d'un focus spécifique pour implémenter des mesures innovantes de sensibilisation à l'attention d'un large public. Les mesures pourront s'adresser aux parents, aux enseignants et aux professionnels afin d'augmenter leurs connaissances des phénomènes, permettre une prise de conscience et les soutenir dans le développement de compétences pour accompagner les enfants et les jeunes. Les contenus, le public à cibler plus précisément et les mesures à mettre en place (format, critères, canaux de distribution, domaine de mise en œuvre, etc.) seront définis en collaboration avec des acteurs nationaux. L'OFAS pourra également profiter de l'expertise du groupe d'accompagnement Jeunes et médias. La plateforme Jeunes et médias réservera dans son crédit des ressources pour financer une évaluation externe de l'efficacité des mesures mises en œuvre ; le but sera d'identifier des bonnes pratiques et de diffuser ainsi des connaissances sur les approches utiles pour prévenir les atteintes à l'intégrité sexuelle des mineurs en ligne.

De plus, la Confédération continuera à octroyer des aides financières dans le cadre du crédit « protection de l'enfant »⁶¹ à des organisations à but non lucratif actives à l'échelle nationale ou d'une région linguistique qui contribuent à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme de violence, de négligence et d'exploitation physique ou psychologique, y compris contre les risques liés à l'utilisation des médias numériques. Cela comprend également le soutien

⁶¹ Crédit d'environ 1 800 000 francs par an versé en vertu de l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1) et de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1)

financier aux organisations qui offrent un espace d'écoute et des conseils aux enfants et aux jeunes.

De plus, le Conseil fédéral attend pour 2025 un rapport actualisé de l'OFAS concernant les progrès réalisés, ainsi qu'un inventaire actualisé des offres suisses de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants⁶².

Le Conseil fédéral soumet le présent rapport aux Chambres fédérales et propose dans le même temps de classer le postulat Quadranti 19.4111. Ce rapport répond également à la mesure 40 du Plan d'action national de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 2022-2026 (Pan CI)⁶³. De plus, les conclusions de ce rapport seront intégrées dans la mesure 11 du Pan CI.

⁶² Voir rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Rickli Natalie 16.3637 et Jositsch Daniel 16.3644, « Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants », 11.09.2020.

⁶³ Voir plan d'action national de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026 (Pan CI) sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications International > Convention d'Istanbul.

Bibliographie

Bernath J., Suter L., Waller G., Külling C., Willemse I., Süss D. (2020). *JAMES – Jeunes, activités, médias – enquête Suisse*. Zurich : Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften.

Caneppele S., Burkhardt C., Da Silva A., Jaccoud L., Muhly F., Ribeiro S. (2022). «Mesures de protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels ». *Aspects de la sécurité sociale*. Rapport de recherche n° 16/22. Berne : Office fédéral des assurances sociales OFAS.

Conseil fédéral (2020). *Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants*. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Rickli Natalie 16.3637 et Jositsch Daniel 16.3644 du 12 septembre 2016 « Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type Kein Täter werden », Berne.

Europol (2020). *Exploiting isolation: Offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-19 pandemic*. European Union Agency for Law Enforcement Cooperation.

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Suisse (2011). Nations Unies, Comité des droits de l'enfant.

Groupe de Travail Institutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants (2017). *Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*. ECPAT International et ECPAT Luxembourg.

Hermida M. (2019). EU Kids Online Schweiz. Schweizer Kinder und Jugendliche im Internet: Risiken und Chancen. Goldau: Pädagogische Hochschule Schwyz.

Niehaus S., Pisoni D., Schmidt A. (2020). Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants et leurs effets. *Aspects de la sécurité sociale*. Rap. 4/20. Berne : Office fédéral des assurances sociales OFAS.

Plateforme nationale Jeunes et médias (2021). *Éducation numérique à l'école*. Berne : Office fédéral des assurances sociales OFAS.

TIP Suisse (2022). *Rapport annuel 2021*. Zurich.

Udrisard R., Stadelmann S., Bize R. (2022). *Des chiffres vaudois sur la victimisation des jeunes LGBT*. Lausanne : Unisanté – Centre universitaire de médecine générale et santé publique (Raisons de santé 329).

Waller G., Süss D., Suter L., Willemse I., Külling C., Bernath J., Löpfe S. (2021). *JAMESfocus – Retour sur une décennie d'études sur la jeunesse et les médias*. Zurich : Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften.

Annexes

Annexe 1 : Texte du postulat

Postulat Quadranti 19.4111

Protéger les enfants et les jeunes et empêcher les criminels de les inciter ou de les forcer à se livrer à des actes sexuels sur eux-mêmes en se filmant avec leur téléphone

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier quelles mesures juridiques, techniques ou autres permettraient d'empêcher que les enfants et les jeunes ne soient incités ou forcés à réaliser des enregistrements relevant de la pédophilie.

Développement

Des enquêtes internationales et des enquêteurs suisses soulignent le développement inquiétant des infractions relevant de la pédophilie sur Internet. Une partie importante des photos ou des vidéos diffusées sur les canaux concernés sont réalisées par les enfants et les jeunes eux-mêmes, les adultes n'y apparaissant pas. Les mineurs qui se filment en train de réaliser des poses et des actes sexuels utilisent leur téléphone ou leur tablette dans leur chambre ou dans leur salle de bain.

Des investigations secrètes et des extraits de vidéos en direct montrent que les enfants et les jeunes sont le plus souvent incités, voire forcés, à se livrer à ces actes. Des adultes gagnent malhonnêtement leur confiance en utilisant de faux profils. Ils se font passer eux-mêmes pour des mineurs ou tout simplement pour des amis. Les enregistrements qu'ils obtiennent sont ensuite partagés de manière virale sur les canaux concernés.

Le Conseil fédéral est dès lors chargé de tirer les conclusions qui s'imposent en ce qui concerne ce phénomène en Suisse et d'éteindre l'incendie avant qu'il soit hors de contrôle.

Avis du Conseil fédéral du 13.11.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Annexe 2 : Étude scientifique

Caneppele S., Burkhardt C., Da Silva A., Jaccoud L., Muhly F., Ribeiro S. (2022). « Mesures de protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels ». *Aspects de la sécurité sociale*. Rapport de recherche n° 16/22. Berne : Office fédéral des assurances sociales OFAS.

